



Bureau National de Lyon - 75012 PARIS - ☎ 01 44 67 83 30 - 📠 01 44 67 84 20 - secretariat@scsi-pn.fr

Réf. : BN/JMB/2018 n° 23

Paris, le 2 Mai 2018

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons pris connaissance du message de Julien DEFER, votre Conseiller Social, en date du 27/04/2018 aux directeurs centraux de la police nationale concernant le galonnage des commandants divisionnaires et commandants divisionnaires fonctionnels.

Depuis deux ans, les officiers sont dans un « no mans land décisionnel ». Deux années pendant lesquelles, sans signes distinctifs, leurs grades et leurs responsabilités sont bafoués. Cela dénote le peu de considération à leur égard mais également pour l'institution qu'ils représentent pourtant dignement.

La fiche de l'IGPN intitulée « port de galons non-réglementaire » assortie de menaces de sanctions pour ceux des officiers qui porteraient des galons panachés, est un montage grossier ne reposant sur aucun fondement juridique.

L'IGPN affirme que le SCSI incite les commandants divisionnaires fonctionnels à porter les galons de Colonel. Il s'agit là d'une méconnaissance des galons militaires : le galon de colonel est matérialisé par cinq barrettes argentées pleines, nous proposons cinq barrettes panachées...

Ensuite, l'IGPN s'appuie sur le RGEPN en rappelant « *qu'en application de ces dispositions, les policiers ne peuvent porter que les effets et insignes qu'ils ont reçus en dotation administrative ...* », « *...que les fonctionnaires affectés à une même unité doivent être dans une tenue réglementaire identique* », « *que le port d'effets acquis à titre personnel dans les boutiques spécialisées est interdit* ».

Ces impérieux rappels signifient-ils que les personnels actifs des trois corps portant des écussons et autres signes distinctifs non réglementaires (insignes de parachutiste, de commando etc...) sont également susceptibles de poursuites disciplinaires ?

L'IGPN vise l'art. 113-19 du RGEPN, or aucun arrêté ministériel fixant la composition de la tenue n'a jamais été pris depuis l'abrogation des arrêtés précédant en 1996 ! Mais, cela l'IGPN se garde bien de le préciser. Ainsi, le fait de porter les galons de Lieutenant, Capitaine et Commandant est tout aussi « illégal » que celui de porter cinq barrettes panachées.

Concernant la référence à l'instruction NOR du 15 avril 2010, elle ne peut se substituer à un arrêté dans le cadre de la hiérarchie des normes. La référence au dispositif de « capital points » est fallacieuse car chacun sait que nombre d'officiers n'en disposent pas. Au sein de la police judiciaire par exemple, l'ensemble des personnels actifs portent, sur leur gilet tactique, le galon de poitrine correspondant à leur grade, qu'ils ont pu se procurer en boutique. Seront-ils poursuivis disciplinairement ? Par ailleurs, êtes-vous certain que l'arrêté créant les galons correspondant au grade de commissaire général est quant à lui bien paru ? A défaut, les commissaires généraux seront-ils poursuivis disciplinairement ?

Notre argumentaire démontre clairement que nous ne mettons pas en danger nos collègues par cette action qui ne sème ni trouble, ni tension dans les services, avec nos partenaires ou la population. Ils nous sollicitent d'ailleurs en masse, au-delà des appartenances syndicales, dans toutes les directions, dans les unités civiles et en tenue, pour porter ces galons, prolongement logique du grade de commandant dans toutes les forces civiles et militaires françaises et soutenu par l'ensemble des organisations syndicales d'officiers.

A ce jour, il n'existe aucune raison objective qui fasse obstacle à l'octroi de galons panachés aux commandants divisionnaires et commandants divisionnaires fonctionnels. D'autres corps civils (douaniers, pompiers, eaux et forêts etc.) les portent, sans que leur appellation ne corresponde à celle de lieutenant-colonel. Que dire des appellations et des grades de lieutenant-colonel donnés aux membres de la gendarmerie nationale alors qu'ils n'exercent aucune activité opérationnelle. Que dire des galons de circonstances donnés à des militaires à l'occasion de mission à l'étranger (zingage) ?

Les officiers méritent la reconnaissance et l'honneur auxquels ils sont en droit d'attendre de leur institution, sans inventer des galonnages iconoclastes. Comment espérer avancer sur les sujets de fonds (ASA, temps de travail, nomenclature etc...) si une décision aussi symbolique et sans impact budgétaire n'est pas prise ?

A la lecture de ces éléments, je vous demande Monsieur le Directeur Général, de reconsidérer la position de l'IGPN et de mettre en œuvre la proposition de votre prédécesseur de cinq barrettes et de la traduire dans un arrêté ministériel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général,

Jean-Marc BAILLEUL

Monsieur Eric MORVAN  
Directeur Général de la Police Nationale  
Place Beauvau

**75800 - PARIS CEDEX 08**